

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1889.

---

Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi 6 août 1881,  
sur la naturalisation (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

---

MESSIEURS,

Le Sénat nous a renvoyé le projet de loi apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur les naturalisations.

Ce n'est pas qu'il insiste sur sa première rédaction. Il s'est borné à changer sur un point celle adoptée par la Chambre.

La Chambre avait apporté des modifications importantes au projet primitif du Sénat. Ces modifications étaient au nombre de quatre :

1<sup>o</sup> Elle avait déterminé nettement les formes du consentement à donner par le père, la mère ou les ascendants et de l'autorisation à accorder par la famille (art. 1 et 2);

2<sup>o</sup> Elle avait facilité l'émission de ce consentement en cas d'indigence (art. 3);

3<sup>o</sup> Elle avait supprimé l'interdiction des options de nationalité après le mariage;

4<sup>o</sup> Enfin, elle avait autorisé l'admission à l'école militaire dès l'âge de dix-sept ans des jeunes gens nés sur le sol belge de parents étrangers (art. 4).

---

(1) Projet de loi, n° 69.

(2) La commission était composée de MM. VAN WAMBEKE, président, BILAUT, WOESTE, EEMAN, NOËL, DOUCET et ANSPACH-PUISSANT,

De ces quatre modifications, le Sénat a adopté les trois dernières.

Quant à la première, tout en se gardant de revenir à son premier texte, il a cru devoir proposer un texte différent de celui de la Chambre.

Pour permettre d'apprécier les remaniements successifs que les articles 1 et 2 ont subis, nous donnerons en regard la rédaction primitive du Sénat, celle de la Chambre, et la rédaction dernière du Sénat :

Projet primitif du Sénat.	Projet de la Chambre.	Projet nouveau du Sénat.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :	Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :	Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :
<p>§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V.</p>	<p>« La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnés dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V et au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code civil.</p>	<p>La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup>.</p>
<p>§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.</p>	<p>» Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatera. »</p>	<p>Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.</p>
		<p>Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.</p>

Les mêmes différences existent dans les trois rédactions de l'article 2.

Le texte primitif du Sénat ne pouvait être admis. En effet, il renvoyait pour les conditions et les formes de l'autorisation au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du Code civil; or, ce chapitre est muet sur les formes; d'autre part, il ne disait pas dans quelles formes le consentement des parents pouvait être donné.

De là la rédaction de la Chambre. Cette rédaction présentait le double avantage de renvoyer pour les formes, tout à la fois du consentement et de l'autorisation, au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code civil, qui les règle dans son article 75, et de permettre, en outre, aux parents et aux

ascendants de donner leur consentement lors de la déclaration et par l'acte appelé à la relater.

On a objecté à ce texte qu'il mettait à tort le mot *donnés* au pluriel; en effet, a-t-on dit, du moment où on accordait ce mot avec les mots *consentement* et *autorisation*, au lieu de l'accorder avec le mot *autorisation* seul, il n'était plus possible de renvoyer pour les conditions au chapitre I<sup>er</sup> du titre V; car, en vertu de ce chapitre, le consentement au mariage doit être donné à la fois par le père et par la mère, tandis qu'en vertu du projet actuel, le consentement pour l'option de nationalité ne doit être donné que par le père, la mère n'étant appelée à intervenir qu'à défaut du père.

On a même ajouté, au cours de la discussion au Sénat, que c'était sans doute par suite d'un malentendu que le texte de la Chambre décidait que, pour les options de nationalité, le consentement du père et de la mère serait requis.

C'est une erreur. Le texte de la Chambre ne décidait rien de semblable. En renvoyant pour les conditions et les formes du consentement et de l'autorisation au chapitre I<sup>er</sup> du titre V et au chapitre III du titre II du Code civil, la Chambre n'avait admis ce renvoi que sous la réserve de la modification apportée par le texte même du projet, modification en vertu de laquelle le consentement du père doit désormais suffire pour les options de nationalité. Mais alors, dira-t-on, pourquoi le mot *donnés* avait-il été mis au pluriel? Par la raison très simple que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ne parlait pas seulement des conditions, mais aussi des formes requises pour l'option de nationalité, et que ces formes, telles qu'elles sont déterminées par l'article 73 du Code civil, devant régir tout à la fois le consentement et l'autorisation, il était naturel que le mot renvoyant à ces formes, le mot *donnés*, fût au pluriel.

Il n'y a donc eu dans le texte de la Chambre ni erreur ni malentendu.

Quoi qu'il en soit, l'objection a amené le Sénat à proposer un texte nouveau.

Ce texte, à la différence du texte de la Chambre, présente une lacune : il ne dit pas dans quelles formes doit être donnée, le cas échéant, l'autorisation de la famille. Il vaudrait sans doute mieux que la lacune n'existât pas. Mais la volonté des deux Chambres est manifeste : elles ont entendu que cette autorisation fût donnée conformément à l'article 73 du Code civil.

Dans ces circonstances, votre commission estime qu'il suffit de constater dans son rapport cette volonté, qui servira à l'interprétation du projet de loi, et comme, pour le surplus, le texte du Sénat ne diffère de celui de la Chambre que par des changements de forme insignifiants, elle vous propose de l'adopter.

*Le Rapporteur,*

CII. WOESTE.

*Le Président,*

VAN WAMBEKE.

